Le [redacted],
[redacted],

Par une demande reçue le [redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activités. Il a été enregistré sous le n°20009. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent contractuel de la fonction publique, de catégorie C. Vous avez le grade d'ATSEM principal de deuxième classe et occupez le poste d'ATSEM. Vous exercez à temps non complet, à raison de 19,86 heures hebdomadaires au sein de la commune [redacted]

Vous souhaitez exercer les fonctions d'assistante d'agence d'aide à domicile, au sein d'une entreprise privée, à raison de 24 heures hebdomadaires.

Vous souhaitez savoir dans quelles conditions un cumul d'emplois serait possible.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2020-69 relatif aux contrôles déontologiques sont les textes applicables en l'espèce.

Le principe qui régit le cumul d'activités est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'en principe, donc, il ne peut exercer en sus une activité privée lucrative à titre professionnel. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

I. Le temps non complet dans la fonction publique et l'activité privée lucrative

Vous indiquez travailler à temps non complet au sein de la commune [redacted] à hauteur de 56 %.

Pour un agent exerçant comme vous à temps non complet, il est dérogé au principe de non-cumul deux emplois. Cette dérogation est prévue à l'article 25 septies II de la loi du 13 juillet 1983, qui dispose : « *Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative […] lorsque le fonctionnaire, […] occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail* ».

Il est donc dérogé à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative lorsque la durée de service est inférieure ou égale à 70%. Dans ce cas, les agents concernés peuvent exercer une ou plusieurs activités lucratives.

Cependant, l'article 8 du décret du 30 janvier 2020 précise que l'exercice de telles activités doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. De plus, elle doit être compatible avec ses fonctions au sein de l'administration.

II. Sur le régime de l'activité privée lucrative en sus d'un emploi public

Les activités privées lucratives pour les agents publics exerçant un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% d'un temps complet ne sont pas soumises à autorisation mais doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont l'agent relève.

Cette déclaration doit mentionner (article 8 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) :
- La nature des activités privées ;
- Le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

Néanmoins, l'autorité territoriale pourra s'opposer à tout moment au cumul d'activité privée s'il était ou devenait incompatible avec les fonctions exercées en tant qu'agent public (article 17 du décret du 30 janvier 2020).

Vous indiquez envisager un travail d'assistante d'agence d'aide à domicile, qui vous amènerait à vous déplacer pour rendre visite aux personnes bénéficiaires d'une telle aide. A priori, il ne devrait pas y avoir d'incompatibilité avec les fonctions d'ATSEM que vous exercez.

III. Sur le temps consacré à l'activité privé lucrative

S'il est interdit pour les agents territoriaux de cumuler deux emplois publics pour lesquels la durée totale de service excède de plus de 15% en quantité horaire, un emploi à temps complet (article 104 et 106 de de la loi du 26 janvier 1986 et articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet), rien n'est spécifié pour l'exercice d'une activité privée lucrative en cas de cumul avec un emploi public à temps non complet inférieur ou égal à 70%.

Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'en droit du travail français, la durée du travail à temps plein est fixée par principe à 35 heures hebdomadaires (article L3121-27 du code du travail). La durée maximale de travail hebdomadaire est de 48h sur une semaine et de 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines (articles L3121-20 et article L3121-22 du code du travail). Vous indiquez travailler 19h51 en qualité d'ATSEM, et envisagez de travailler 24 h par semaine au titre de votre activité privée. Vous atteignez ainsi la limite de 44 h par semaine à ne pas dépasser durant une période de 12 semaines.

Cette durée moyenne maximum de travail autorisée sur une période de 12 semaines peut être modulée, jusqu'à 48 h, à condition que la moyenne des heures de travail que vous effectuez en tant qu'agent public et au titre de votre activité privée ne dépasse pas 44 heures sur cette période de 12 semaines.

Par ailleurs vous pourrez également moduler votre activité dans le secteur privé pour effectuer un plus grand nombre d'heures pendant les vacances scolaires, et diminuer vos heures de travail durant les autres périodes.

Conclusion

En résumé, un cumul tel que vous l'envisagez est possible dès lors que vous exercez votre emploi public à temps non complet inférieur ou égal à 70%. L'activité privée lucrative en sus de votre emploi public que vous envisagez doit être exercée en dehors de vos heures de service et doit être compatible avec vos fonctions publiques. Elle doit respecter les dispositions du droit du travail en matière de durée maximale du travail.

Il vous faut également en informer votre hiérarchie, par le biais d'une déclaration.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega Xavier Faessel Cécile Hartmann